CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.268/4
du 14 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation permanente de responsable PEB'

‡LW-BELQOAHDH-GACGIQW‡

Le 18 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation permanente de responsable PEB'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 novembre 2016.

*

‡LW-BELQOAHDH-GACGIQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier communiqué à la section de législation ne comporte par le rapport qui doit être établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise et l'alinéa 3 du préambule sera complété par la mention de la date d'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme il ressort du dispositif en projet et selon les explications complémentaires communiquées par le fonctionnaire-délégué, les responsables PEB qui suivront les sessions de formation permanente ne seront pas des « candidats » mais seront informés par l'administration de ce qu'ils doivent participer à la session qui leur est destinée compte tenu des critères énumérés à l'article 3 du projet [1].

Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point, le texte en projet gagnerait à être revu de sorte que cet élément de procédure soit expressément prévu et que le terme « candidat » n'apparaisse plus dans l'arrêté en projet.

[1] Du reste, il résulte de l'article 50 du décret du 28 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments', qui constitue le fondement décrétal du texte en projet, que la formation permanente ici concernée est obligatoire pour les intéressés.

‡LW-BELQOAHDH-GACGIQW‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

De l'accord du fonctionnaire-délégué, au 8°, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 74, alinéas 1, 2 et 3 » par les mots « l'article 74, alinéas 1er, 2 et 4 ».

Article 7

À l'alinéa 2, l'arrêté en projet doit déterminer la composition exacte du comité de suivi qu'il institue et non abandonner les règles de composition de ce comité à un accord à trouver entre ses membres quant à la composition définitive du comité [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre LIÉNARDY

[2] Dans le même sens, voir l'avis 58.178/4 donné le 5 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du ministériel du 26 octobre 2015 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de responsable PEB'.

‡LW-BELQOAHDH-GACGIQW‡